

Arrêté Municipal portant réglementation des horaires d'ouverture des commerces déclarant une activité d'alimentation générale

**Direction
de la Police municipale**
Tél. 04 68 88 66 66
pm@mairie-perpignan.com

Le Maire de la Ville de Perpignan,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment pris dans ses articles L 2122-21, L 2212-1, L2212-2, L2214-4 et suivants

Vu le Code de la Santé Publique pris particulièrement dans son article L 3332-13 modifié par la Loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, en particulier son article 45-2 a/,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de Procédure Pénale,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu l'arrêté préfectoral n° 3560/2005 du 7 octobre 2005 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2021351-0004 du 17 décembre 2021 portant règlement de police des débits de boissons et établissements assimilés ouverts au public dans le département des Pyrénées-Orientales,

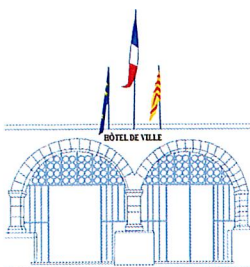
Vu l'arrêté municipal du 7 juin 2004 portant mesure d'interdiction de consommation de boissons alcoolisées sur le domaine public et son arrêté modificatif du 19 juin 2008,

Vu l'arrêté municipal du 11 août 2023 portant réglementation de la vente de boissons alcoolisées à emporter,

Vu le jugement n° 1800819 rendu par le tribunal administratif de Marseille en date du 3 août 2020,

Considérant que la Ville de Perpignan compte sur son territoire de nombreux établissements déclarant une activité d'alimentation générale, dont certains pratiquent une activité de type épicerie de nuit,

Considérant que lesdits établissements sont autorisés à exercer leur activité dans une plage horaire allant au plus tôt de 6 heures du matin, au plus tard, à 2 heures du matin,



Considérant que les ouvertures nocturnes tardives dépassant souvent les horaires autorisés, favorisent la présence permanente sur la voie publique de personnes et groupes de personnes qui, sur une grande partie de la nuit, parlent à haute voix et consomment alcool et cigarettes aux abords immédiats de ces établissements,

Considérant que les clients de ces établissements ont souvent des comportements agressifs résultant de leur état d'ébriété manifeste ; que le regroupement de clients aux abords des établissements visés, génère des troubles de voisinage et des risques pour la circulation automobile et la déambulation des piétons,

Considérant, de ce fait, que l'ouverture nocturne des commerces visés est de nature à porter atteinte à la tranquillité publique,

Considérant que les services propreté ont enregistré un volume croissant de déchets de type mégots, verres brisés, plastiques, et cannettes d'aluminium abandonnés à même le sol,

Considérant, de surcroît, que l'activité des établissements visés est de nature à porter atteinte à la salubrité publique,

Considérant que le Maire est chargé de la police municipale ; qu'aux termes de l'article L2212-2 du Code général des collectivités territoriales : « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques »),

Considérant que dans le cadre de ses pouvoirs de police, le Maire est tenu par l'obligation de prendre les mesures appropriées pour assurer un niveau raisonnable de tranquillité publique,

Considérant que par un arrêté préfectoral en date du 17 décembre 2021 le Préfet des Pyrénées-Orientales a réglementé les horaires d'ouverture et de fermeture des établissements implantés sur l'ensemble de l'agglomération,

Considérant que par un arrêté préfectoral en date du 17 décembre 2021 le Préfet des Pyrénées-Orientales a réglementé l'interdiction de vente d'alcool à emporter entre 22 heures et 6 heures du matin toute l'année,

Considérant, dès lors, que la réglementation des horaires d'ouverture des établissements est une mesure appropriée pour préserver l'ordre public pris dans ses branches tranquillité et salubrité publiques ; qu'il y a lieu de l'adopter au cas particulier des établissements déclarés en alimentation générale et pratiquant une activité d'« épicerie de nuit »),

Considérant qu'il apparaît opportun et proportionné, compte tenu de ce qui précède, d'interdire l'ouverture des établissements déclarant une activité d'alimentation générale entre 22 heures et 6 heures du matin,

Considérant que, compte tenu des éléments de contexte relatif à la sollicitation des services de police municipale, il est justifié d'adopter une telle mesure jusqu'au 5 janvier 2025,

ARRETE

Article 1 :

Les établissements déclarant une activité d'alimentation générale doivent fermer entre 22 heures et 6 heures du matin.

Cette mesure s'applique jusqu'au 5 janvier 2025 inclus.

Il est interdit à tout exploitant de ces établissements de conserver des clients dans l'établissement après l'heure de fermeture.

Article 2 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et réprimées par tout agent des forces de l'ordre, habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier situé 6 rue Pitot- 34 063 Montpellier cedex 02 dans les deux mois suivant sa publicité; le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible via le site internet : www.telerecours.fr

Article 4 :

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Pyrénées Orientales, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Perpignan sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet et fera l'objet d'un affichage en mairie.

Perpignan, le 05 JAN. 2024

Le Maire de Perpignan


Louis ALLIOT



ID Télétransmission : 066-216601369-20240105-2024 PCB ARR T003-AR

Accusé reçu le : 05 JAN. 2024

Affiché le : 05 JAN. 2024